



Contrôle officiel de la qualité du lait 2021

Le contrôle officiel de la qualité du lait (CL) est un programme d'analyses fondé sur le droit public. L'exécution du contrôle est confiée au laboratoire d'essais Suisselab SA, à Zollikofen. L'ordonnance sur le contrôle du lait (RS 916.351.0) et l'ordonnance du DFI réglant l'hygiène dans la production laitière (RS 916.351.021.1) constituent les bases légales.

1 Analyses

Le CL est non seulement l'un des éléments clés du dispositif permettant de garantir l'hygiène et la qualité du lait de vache cru, mais aussi une condition préalable à l'exportation de lait et de produits laitiers. Il consiste à contrôler au moins deux fois par mois le lait de vache livré de chaque producteur durant les mois de production laitière pour vérifier si le produit répond aux critères suivants :

Tableau 1 : Critères du contrôle du lait

Critère	Exigences	Méthode
Teneur en germes à 30 °C (par ml)	< 80 000 UFC	Dénombrement par fluorescence optique ¹
Cellules somatiques (par ml)	< 350 000 cellules	Dénombrement par fluorescence optique ¹
Substances inhibitrices	Indétectables	Test inhibiteur microbiologique ²

¹ Moyenne géométrique mensuelle calculée sur la base d'au moins deux échantillons par mois. S'il n'y a, à titre exceptionnel, qu'un seul résultat d'analyse pour le mois en question, celui-ci est utilisé en lieu et place de la moyenne géométrique.

² Les méthodes autorisées par l'OSAV figurent dans la directive technique concernant l'exécution du contrôle du lait.

2 Résultats

Pour l'évaluation des résultats de l'année 2021, les échantillons de lait de vache provenant de Suisse, sans ceux de France (lait de zone) ni ceux de la principauté de Liechtenstein ont été pris en compte. Les résultats pour 2021 sont les suivants :

Tableau 2 : Comparaison entre les résultats de 2020 et ceux de 2021 concernant la teneur en germes

Teneur en germes	2021	2020
Nombre d'échantillons analysés	402'029	409'419
Médiane (UFC/ml)	4'244	5'391
Moyenne arithmétique (UFC/ml)	10'168	10'569
Nombre d'échantillons à teneur excessive en germes	2'840	2'907
Nombre d'échantillons à teneur excessive en germes en (%)	0.706 %	0.710 %
Nombre de suspensions de la livraison	5	15
Nombre de suspensions de la livraison en (%)	0.001 %	0.004 %

Source : TSM

Tableau 3 : Comparaison entre les résultats de 2020 et ceux de 2021 concernant la teneur en cellules somatiques

Teneur en cellules somatiques	2021	2020
Nombre d'échantillons analysés	400'609	408'368
Médiane (cellules/ml)	131'202	131'569
Moyenne arithmétique (cellules/ml)	133'283	133'949
Nombre d'échantillons à teneur excessive en cellules	12'317	12'810
Nombre d'échantillons à teneur excessive en cellules en (%)	3.075 %	3.137 %
Nombre de suspensions de la livraison	57	50
Nombre de suspensions de la livraison en (%)	0.014 %	0.012 %

Source : TSM

Tableau 4 : Comparaison entre les résultats de 2020 et ceux de 2021 concernant la détection de substances inhibitrices

Détection de substances inhibitrices	2021	2020
Nombre d'échantillons analysés	404'418	411'901
Nombre de suspensions de la livraison	194	261
Nombre de suspensions de la livraison en (%)	0.0480 %	0.0634 %

Source : TSM

3 La suspension de la livraison du lait et sa levée

A chaque détection de substances inhibitrices ainsi qu'à la troisième contestation du nombre de germes en l'espace de quatre mois et à la quatrième contestation du nombre de cellules somatiques en l'espace de cinq mois, l'autorité d'exécution cantonale compétente décide l'interdiction de livrer le lait contre un producteur.

En cas de mise en évidence d'inhibiteurs, la suspension de la livraison du lait ne peut être levée que si le producteur apporte la preuve que des mesures appropriées pour éliminer la cause du problème ont été prises et que le lait destiné à la livraison est exempt de substances inhibitrices. L'autorité d'exécution cantonale décide en fonction de la situation si une inspection de l'exploitation sur place est nécessaire.

En cas d'infraction relative à la charge en germes ou au nombre de cellules somatiques, une inspection par l'autorité d'exécution cantonale compétente doit avoir lieu pour la levée de la suspension de la livraison du lait. En outre, le lait doit satisfaire à toutes les exigences légales pour que la suspension de la livraison du lait puisse être révoquée.

4 Comparaison des données de 2020 et 2021

La comparaison des données des années 2020 et 2021 révèle une nouvelle baisse du nombre d'échantillons de lait analysés, suivant la tendance observée ces dernières années. Cette évolution s'explique principalement par la diminution du nombre d'exploitations de production laitière. En 2021, le pourcentage d'échantillons ayant entraîné une suspension de la livraison du lait en raison d'un dépassement répété du nombre de cellules somatiques est à un niveau légèrement supérieur à celui des années précédentes. En ce qui concerne les suspensions de la livraison du lait en raison d'un dépassement répété de la charge en germes ou d'une mise en évidence de substances inhibitrices, les valeurs en pourcentage présentent un léger recul. Actuellement, aucune mesure spécifique ne doit être prise.